

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la Villa Collart, sise 15, rue de Hobscheid, inscrite au cadastre de la commune de Steinfort, section A de Steinfort, sous le numéro 426/1339 et le parc qui entoure la Villa Collart, inscrit au cadastre de la commune de Steinfort, section A de Steinfort, sous le numéro 426/1340, appartenant à la commune de Steinfort

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 4 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints une demande de classement du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Steinfort du 13 avril 2015, un extrait du registre des délibérations du Conseil communal de la Commune de Steinfort du 4 février 2015, un rapport de la séance du 23 avril 2015 de la Commission des sites et monuments nationaux, un plan cadastral, une description des parcelles, une prise de vue aérienne ainsi qu'une documentation photographique des immeubles à classer.

Le Conseil d'État approuve le projet d'arrêté lui soumis pour avis.

D'après l'extrait cadastral, le parc qui entoure la Villa Collart appartient à la Commune de Steinfort. Il ressort du dossier que l'avis de la Commune de Steinfort a été demandé par lettre datée au 6 août 2015. Or, l'avis précité n'a pas été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis. À cet égard, le Conseil d'État signale que, d'après l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, « [l]'immeuble appartenant à l'État, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique est classé par le Gouvernement en conseil, les intéressés et le Conseil d'État entendus en leurs avis ». L'avis des intéressés constitue ainsi une obligation légale. Partant, en ce qui concerne le classement du parc en question, l'avis de la Commune de Steinfort doit être à la disposition du Gouvernement en conseil au moment de la prise de l'arrêté sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'écrire « Commune » avec une lettre « c » majuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

À la suite du fondement légal, il y a lieu d'insérer un visa qui prend la teneur suivante :

« Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Steinfort du 4 février 2015 ; ».

Au deuxième visa (troisième selon le Conseil d'État), il convient d'écrire :

« Vu la demande de classement [...] ».

Article 1^{er}

Les lettres « er », figurant en exposant, ne sont pas à souligner.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes